

Quelle commune est compétente en matière de semainiers?

PRATIQUE Madame Müller est enregistrée comme semainière en raison des horaires irréguliers dans l'entreprise où elle fait son apprentissage. Par ailleurs, elle a emménagé avec son compagnon dans un appartement situé dans une autre commune. Du fait que ses parents ne sont pas en mesure de fournir des prestations d'entretien, Madame Müller a besoin d'aide sociale. Quelle commune doit en assumer les coûts?

Jessica Müller (22 ans) fait un apprentissage d'employée en intendance AFP. Auparavant, elle avait déjà commencé un apprentissage qu'elle a interrompu à la suite de la faillite de l'entreprise formatrice. La recherche d'une nouvelle place d'apprentissage a été difficile. Finalement, elle a trouvé une place dans une auberge de campagne où, pendant la première année d'apprentissage, elle a touché un salaire de 900 francs par mois. Ses parents vivent à l'étranger et ne sont pas en mesure de fournir des prestations d'entretien.

Du fait que Mme Müller a des horaires irréguliers, elle est dans l'impossibilité de rejoindre son domicile tous les jours. L'entreprise formatrice lui a trouvé une chambre dans les environs, dont le loyer mensuel s'élève à 300 francs. Pour les repas pris dans l'entreprise de l'employeur, celui-ci lui facture un forfait de 300 francs également.

Il y a peu, Mme Müller a loué, avec son compagnon qui exerce une activité lucrative, un appartement dans la commune de Z. Elle y séjourne ses jours de congé, tout comme pendant les vacances et les jours d'école professionnelle.

→ QUESTION

Du point de vue de l'aide sociale, deux questions se posent:

1. Qui est compétent en matière de soutien de la jeune femme?
2. Comment calculer l'aide sociale?

PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch → espace membres → se connecter → CSIAS-Line.

→ BASES

Lorsque le lieu de travail ou de formation ne coïncide pas avec le domicile d'une personne, la commune de domicile où la personne est également déclarée et exerce ses droits politiques est considéré comme domicile de soutien. Lorsque la personne séjourne à un autre endroit uniquement à des fins de travail ou de formation, donc à des fins particulières, la compétence reste auprès du domicile principal.

A 22 ans, Mme Müller est considérée comme une «jeune adulte» dans le sens des normes CSIAS. Pour les jeunes adultes, il s'agit d'accorder la plus haute priorité à l'insertion professionnelle durable; les jeunes adultes doivent achever une formation initiale correspondant à leurs capacités. En principe, c'est aux parents de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276, al. 1 CCS). Cette obligation d'entretien subsiste également après la majorité, tant que la personne suit encore une formation initiale (art. 277, al. 2 CCS). Dès lors, les jeunes adultes en formation sont soutenus dans les cas où les recettes (p. ex. salaire d'apprentis) ne sont pas suffisantes et où les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire (normes CSIAS, chapitre H.11; exemple pratique ZESO no 3/15).

Dans le calcul des besoins, les frais supplémentaires effectifs liés à l'acquisition du revenu et à l'intégration sont à prendre en charge dans leur intégralité, dans la mesure où ceux-ci soutiennent la réalisation des objectifs individuels dans le cadre de l'aide sociale. En peuvent faire partie des dépenses supplémentaires pour les déplacements, les repas pris à l'extérieur ou une chambre au lieu de travail, si un retour au domicile n'est pas possible ou ne peut raisonnablement être exigé en raison des horaires de travail ou de la distance. Ces frais ne doivent pas

être compensés par les suppléments d'intégration (normes CSIAS C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (normes CSIAS E.1.2). Dans la prise en compte des frais, il s'agit de tenir compte du fait que certaines parts de frais (p. ex. transports publics du réseau local ou nourriture) sont déjà contenus dans le forfait pour l'entretien (normes CSIAS B.2.1); c'est pourquoi seule la différence est à octroyer (normes CSIAS C.1.1).

→ RÉPONSE

1. C'est la commune dans laquelle la jeune adulte a son centre de vie qui est compétente en matière d'octroi de l'aide sociale matérielle. Tant que Mme Müller séjourne au lieu de travail en qualité de vraie semainière, le domicile d'assistance reste le domicile où elle habite avec son compagnon.
2. En dehors des frais habituels du forfait pour l'entretien (1 personne dans un ménage de 2 personnes) et de la part aux frais de logement, il s'agit de prendre en charge les coûts liés effectivement à la formation. Ce sont les frais supplémentaires de 300 francs pour la chambre et les frais de déplacement vers le domicile ou l'école. Du fait que les frais de nourriture sont déjà pris en considération dans le forfait pour l'entretien, les frais de repas facturés par l'entreprise formatrice ne sont pas en prendre en compte dans leur intégralité. On prendra en compte 8 à 10 francs par repas principal (normes CSIAS C.1.1). En plus du loyer, du forfait pour l'entretien et des PCi indispensables, il s'agit d'octroyer un supplément d'intégration en raison de l'activité de formation. ■

Patricia Max, Heinrich Dubacher
commission Normes CSIAS et pratique